

**Nombre de membres :**

- En exercice : 23
- Présents : 19
- Votants : 21
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) : 3
- Absent(s) : 1

**DEL 2024\_063**

**Date de convocation :**

le 19 juin 2024

**Date d'affichage :**

le 19 juin 2024

*Fait à Aigondigné,*

*Le 25 juin 2024*

*Ont signé au registre tous  
les membres présents.*

*Pour extrait conforme*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, GUILLORIT Mikaël, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : GOMES-TEXEIRA François à Vanessa LARGEAU, MAGNE Didier à Laurie ZAPATA, TROCHON Patrick (absence temporaire)

Absents : AUDÉ Laurent

Secrétaire de séance : DAGUTS Karine

Délibération 2024\_063 : FINANCES

Objet : Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE)

Vu le Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17

Vu le Code général des collectivités territoriales : article L2333-15

Considérant :

- que les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires ;
  - les enseignes ;
  - les pré-enseignes.
- que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit et que d'autres supports ne sont exonérés que sur délibération des collectivités territoriales.

La TLPE a été instituée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, en substitution des trois taxes locales préexistantes : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite l'un des supports publicitaires suivants :

Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité (ex : les panneaux publicitaires). Chacune des faces d'un dispositif publicitaire est appréciée comme autant de supports distincts.

- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires. Chacune des faces d'une pré-enseigne est appréciée comme autant de supports distincts.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur

- un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, est apprécié comme un support unique.

La TLPE s'applique dans les Communes ayant institué la taxe, uniquement lorsque le support publicitaire est **fixe** et situé en **extérieur**. Ainsi, les supports apposés à l'intérieur d'un magasin ne sont pas taxables.

De même, les supports de types « chevalets » ou « drapeaux mobiles », qui peuvent être déplacés facilement, ne répondent pas aux critères de fixité et ne sont pas taxables.

- Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77  
*Taxe locale sur la publicité extérieure (partie législative)*
- Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17  
*Taxe locale sur la publicité extérieure (partie réglementaire)*
- Code général des collectivités territoriales : article L2333-15  
*Sanction applicable*

### I - Modalités d'institution

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Une fois la délibération adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année (art. L454-47 du codes des impositions sur les biens et services).

Les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peuvent instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres.

Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et de conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE (art. L2333-6 du CGCT).

Madame le Maire propose de délibérer sur la prise de décision pour réglementer les publicités et établir un règlement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Approuve la proposition d'instituer une TLPE sur le territoire communal
- Dit que les modalités et les tarifs seront déterminés lors d'une Commission finances au cours du dernier trimestre 2024.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,  
Patricia ROUXEL

